

## Les Cahiers de droit



JACQUES BEAULNE, *Droit des fiducies*, coll. « Bleue »,  
Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, 345 p., ISBN 2-89127-433-4.

Dominique Lizotte

Volume 40, numéro 2, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043552ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043552ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lizotte, D. (1999). Compte rendu de [JACQUES BEAULNE, *Droit des fiducies*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, 345 p., ISBN 2-89127-433-4.] *Les Cahiers de droit*, 40(2), 480–486. <https://doi.org/10.7202/043552ar>

Dans le thème portant sur la société distincte, le professeur John Trent fait un excellent diagnostic du mal québécois dans le fédéralisme canadien. Il fait ressortir le désir d'être protégé par la Constitution elle-même contre les interventions unilatérales. Son texte tente de convaincre le Canada anglais de la nécessité de reconnaître le Québec comme société distincte (quitte à ce que la version anglaise parle de « caractère unique »). La réforme que Trent propose en faveur de la diversité serait complétée par des mesures répondant aux vœux de l'Ouest et des Indiens. Les personnes qui craignent le fédéralisme asymétrique auraient avantage à lire le bref commentaire du professeur Francis Delpérée, de l'Université catholique de Louvain.

La difficulté de répondre au sentiment d'aliénation de l'Ouest canadien ressort bien de la critique acerbe que fait le professeur Peter McCormick de la proposition de réforme du Sénat présentée par Gordon Robertson. Fait intéressant, ce dernier note que le Canada est le seul pays, parmi 23 fédérations, où les membres de la Chambre haute sont tous nommés par le gouvernement central.

Les trois textes sur la procédure de modification démontrent toute la difficulté qu'elle pose. Le professeur Pelletier, dans l'intervention principale, conclut même qu'il a « très peu d'espoir » que les changements qu'il propose se concrétisent « l'un de ces jours » (p. 305 et 306)! Pourtant, il semble disposer d'une clé capable d'assurer un déblocage. Il s'agit du « potentiel énorme » qu'a l'article 43 d'engendrer des asymétries constitutionnelles (p. 295). Cet article permet de modifier la Constitution avec le seul consentement du fédéral et de la province visée – et l'interprétation qu'en fait l'auteur lui réserve un champ d'action considérable. Par ailleurs, le professeur Pelletier réitère la position qu'il a développée dans son livre de 1996 sur le même sujet, voulant que le droit de retrait ne vaut pas si une modification ajoute un droit à la Charte canadienne. Cela est d'autant plus étonnant que la Charte vise à « limiter »

(*constrain*) les pouvoirs législatifs, comme vient de le rappeler la Cour suprême au paragraphe 47 du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217. Or le droit de retrait est explicitement conféré pour englober les cas où l'on « déroge » aux pouvoirs législatifs...

Dans le dernier thème, portant sur les peuples autochtones, le professeur Thomas Flanagan fait bien ressortir les problèmes pratiques que poserait le fait de conférer l'autonomie gouvernementale aux descendants des premiers habitants du pays.

Somme toute, ce volume issu des travaux du colloque du mois d'août 1997 comporte un grand nombre d'interventions originales et fouillées. On peut douter, comme les auteurs eux-mêmes, que les projets de réforme mis en avant soient un jour réalisés. Cependant, la discussion qui en est faite donne un excellent éclairage de l'état de l'union canadienne en ce tournant du millénaire.

Guy TREMBLAY  
Université Laval

JACQUES BEAULNE, *Droit des fiducies*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, 345 p., ISBN 2-89127-433-4.

Cette publication constitue le premier ouvrage doctrinal portant sur l'ensemble du droit de la fiducie au Québec. L'auteur, notaire et professeur, propose un portrait général de cet instrument à la fois fascinant et complexe du point de vue juridique. « L'ouvrage présente le nouveau droit des fiducies », affirme l'éditeur à l'endos du livre, « en portant une attention particulière à son rattachement aux principes et théories civilistes et en dressant les comparaisons qui s'imposent avec certains mécanismes semblables du *trust* anglais ». Examinons cette nouveauté de plus près.

### 1. Contenu de la publication

Dans l'introduction, Jacques Beaulne aborde brièvement les grands débats doctrinaux du passé entourant l'origine, la nature

et l'interprétation de la fiducie du *Code civil du Bas Canada* (C.c.B.C.). Après avoir reconnu la nécessité de réformer l'ancien droit, la fiducie de l'époque n'ayant « jamais véritablement réussi à s'ériger en régime fort et structuré au sein du droit québécois, encore moins à rallier la doctrine et la jurisprudence » (p. 1), il résume, d'un côté, les objectifs de la réforme de l'Office de révision du Code civil (ORCC) et, de l'autre, l'adhésion profonde du législateur québécois aux recommandations de l'Office. Examinant la mise en œuvre de ces objectifs, il conclut que la nouvelle fiducie « ne partage pratiquement rien avec son aïeule » et que le législateur « a offert à l'institution une base juridique plus solide et un meilleur encadrement qui permettront à ses utilisateurs d'y recourir en sachant qu'ils ont entre les mains un outil de planification et de gestion du patrimoine hors pair, conçu à la fine pointe de la science du droit » (p. 5). L'auteur présente ensuite brièvement les quatre grandes parties de son plan qui correspond, en gros, à celui du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

L'objet de son ouvrage est en fait de « situer la fiducie dans son nouveau cadre et [de] présenter l'ensemble des règles qui lui sont dorénavant applicables ». L'auteur choisit ainsi « d'étudier la nouvelle fiducie du Québec en mettant en relief les diverses facettes de son cadre juridique, sans cependant s'attarder sur ses origines, maintes fois mises en lumière par nombre d'auteurs contemporains » (pp. 5-6). Il nous informe également qu'il aura « constamment à l'œil les mécanismes du *trust* anglais, non pour en favoriser l'intégration au nouveau droit, mais plutôt pour en signaler les principales dissemblances et ainsi mettre en relief l'originalité de la fiducie québécoise par rapport à son institution cousine » (p. 8).

Dans la première partie traitant de la place de la fiducie dans l'ordonnement juridique du Québec, Jacques Beaulne situe la théorie du patrimoine d'affectation en tant que nouveau fondement. Cette théorie est liée, à son avis, au concept de « droit patrimonial « bicéphale » » (p. 11). Il approuve le

choix du législateur à ce sujet<sup>1</sup>. Dans le premier chapitre, il examine d'abord les théories relatives à la nature de la fiducie du C.c.B.C. et retrace les solutions apportées dans le passé aux questions concernant cette nature juridique et la propriété des biens fiduciaires. Ensuite, il étudie plus en détail les différentes théories du patrimoine (classique et moderne) intégrées au C.c.Q. Il parle aussi de la possibilité de la séparation des patrimoines qui se trouve maintenant introduite formellement dans le droit québécois et qu'il qualifie de nouveau « patrimoine de division » (p. 24).

Dans le deuxième chapitre, il aborde le rôle de la Common Law par rapport à l'origine des fiducies du C.c.B.C. et du C.c.Q. ainsi que par rapport à leur interprétation. Il affirme que « la seule conclusion à laquelle on peut raisonnablement arriver est que la fiducie du C.c.Q. et le *trust* sont, plus que jamais, fondamentalement différents dans leur essence » (p. 48). En conséquence, il rejette fortement le recours à la Common Law. Dans le troisième chapitre, il propose deux classifications des différents types de fiducies québécoises, d'une part, selon leur affectation, « la pierre angulaire de la fiducie » (p. 98), et, d'autre part, selon leur mode d'établissement. Il explique brièvement les règles particulières s'appliquant à chaque type de fiducie. Concernant la fiducie d'utilité privée « à vocation commerciale » (p. 58), il constate que « cette nouvelle variété de fiducies est, sans l'ombre d'un doute, la plus nouvelle dans notre droit et celle dont les perspectives d'utilisation sont les plus larges et les plus prometteuses » (pp. 58-59). Il étudie d'ailleurs plus en détail une dizaine de fiducies de ce type. Au sujet de la fiducie légale, il note qu'elle saura « sans doute se révéler un instrument précieux d'établissement de fiducies

1. L'auteur écrit en effet que l'actuel droit patrimonial « bicéphale » « est parvenu à doter [le nouveau droit de la fiducie] d'une infrastructure qui apporte des réponses à l'imbroglie qui sévissait jusqu'ici, tout en respectant l'esprit de notre droit » : J. BEAULNE, *Droit des fiducies*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 14.

pour le législateur dans les années à venir » (p. 85).

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, l'auteur développe son idée sur la création de la fiducie, plus particulièrement sur ses éléments constitutifs et sur la « trilogie fiduciaire » (p. 135). Il considère que le nouveau Code « remplit sa promesse » (p. 90) à ce sujet et fournit ainsi un meilleur cadre grâce à « des concepts qui sortent nettement des sentiers auxquels [la fiducie] nous avait jusqu'alors habitués » (p. 7). Dans le premier chapitre, il approfondit chacun des « quatre éléments clés de toute fiducie au Québec » (p. 91). Ce sont, à son avis, la constitution d'un patrimoine, la transmission de biens par le constituant à ce patrimoine, la détention de ces biens par le fiduciaire et leur affectation à une fin permise par la loi. Dans le cas du premier élément, il souligne l'importance de « prendre garde de considérer la fiducie comme une « catégorie résiduaire » de contrat et de conclure trop rapidement qu'il y a constitution de patrimoine » (p. 94).

Dans le deuxième chapitre de cette partie, l'auteur traite cette fois de l'acte constitutif de la fiducie. C'est ici qu'il distingue les fiducies à titre gratuit des fiducies à titre onéreux (un nouveau « mode institutionnalisé » (p. 102) dans le C.c.Q.). Sur la question des possibilités d'une création verbale, même expressément, de la fiducie ou d'une création par don manuel, il conclut qu'elle « ne peut être établie que dans un écrit » (pp. 101 et 106). Il examine en conséquence les règles de forme applicables à l'« acte d'établissement ». De même, « étant donné que les auteurs, et sans doute les tribunaux par la suite, seront tentés de référer au modèle de *trust* de *common law* », il approfondit ensuite certains types de fiducies en Common Law (la fiducie implicite et la déclaration de fiducie) avant de conclure qu'il n'est pas possible de les créer au Québec.

Dans le troisième chapitre, l'auteur traite des trois principaux acteurs de la fiducie, le constituant (« l'étincelle qui crée [la fiducie] » p. 115), le fiduciaire (« le personnage central de la fiducie tout au long de son existence »

p. 115) et le bénéficiaire (souvent « la justification de la fiducie » p. 134). Il examine notamment les qualités que le droit requiert de chacun d'eux, le cas échéant. Il précise que, « dans l'ancienne fiducie, il était essentiel que les relations juridiques s'établissent entre des choses – objets de droit – et des personnes – sujets de droit [...] Or, l'adhésion du C.c.Q. à la théorie du patrimoine d'affectation a précisément comme effet de faire disparaître cette nécessité de relation » (p. 136).

Dans la troisième partie liée, selon Jacques Beaulne, à « l'expansion dramatique de l'institution » (p. 7), il considère la vaste question de l'administration de la fiducie. Il reconnaît parfois ici une « véritable codification de principes comptables » (p. 8). Il examine en particulier l'exercice de l'administration fiduciaire, soit les fonctions, pouvoirs et obligations du fiduciaire, l'encadrement de la responsabilité de ce dernier en tant que plein administrateur du bien d'autrui, en particulier à l'égard des tiers, et, enfin, les mesures de contrôle et de surveillance qui peuvent être prises par rapport à cette administration. Il rappelle à ce sujet que, « à l'heure actuelle, le régime de surveillance institutionnelle est malheureusement inopérant » (p. 242).

Dans la quatrième et dernière partie de son ouvrage, Jacques Beaulne étudie la question de la modification et de l'extinction de la fiducie. Pour ce qui est, premièrement, de sa modification, il analyse plus particulièrement les cas de l'augmentation du patrimoine fiduciaire et de la modification de l'affectation ou de l'administration fiduciaire. Il examine en détail la possibilité de « constitution de fiducie par acte principal et acte accessoire » (pp. 257-263) et il conclut que « ce procédé ne saurait être admis sous le Code » (p. 262). En rapport avec la question de l'administration fiduciaire, il fait aussi une « incursion » (p. 263) chez deux instruments voisins du droit anglais, soit la doctrine du *cy-près* et le mécanisme de modification d'une fiducie. Pour ce qui est de la cessation de la fiducie, il considère les questions liées à sa durée et aux modes qui y mettent fin. Il évalue également la possibilité d'extinction par la volonté des

acteurs de la fiducie et les effets de cette cessation. Enfin, l'ouvrage, qui ne comporte pas de conclusion, comprend une bibliographie générale, un index analytique renvoyant aux paragraphes, une table de la jurisprudence et une table des articles du C.c.Q. cités.

## 2. Évaluation critique de cette publication

Jacques Beaulne offre donc ici la première description d'ensemble du droit de la nouvelle fiducie du *Code civil du Québec*. Cette « analyse exégétique traditionnelle<sup>2</sup> », résultat bien entendu de plusieurs années de travail, comble un vide important, et nous nous en réjouissons. Il s'agit en outre d'un ouvrage facile et agréable à lire. Ainsi, les différentes parties du volume sont bien équilibrées et les idées judicieusement organisées, de sorte que nous voyons toujours clairement où l'auteur veut en venir. De plus, les textes sont très souvent illustrés par des exemples concrets, sinon quelques tableaux, ce qui en rend la lecture encore plus limpide. J. Beaulne donne au surplus nombre de conseils judicieux aux rédacteurs et rédactrices d'actes fiduciaires<sup>3</sup> et il tient compte de la possibilité que la personne fiduciaire soit un administrateur ou une administratrice néophyte. Cet ouvrage représente en conséquence une belle réussite du point de vue pédagogique.

De même, cette publication éclaire par plusieurs développements intéressants le droit nouveau concernant, par exemple, les sortes de fiducies d'utilité privée (en particulier la fiducie à vocation commerciale (pp. 58-67)), la démarche appropriée de qualification des fiducies selon leur espèce (pp. 68-69), la nature juridique réelle de la fondation (pp. 73-77), la distinction entre le mode d'établissement et le mode de constitution de la fiducie

(pp. 80-81), ainsi que le droit d'option du bénéficiaire (pp. 159-167). Il fait aussi avancer plusieurs débats soulevés par le droit actuel, dont la question de savoir si la fiducie correspond à un acte translatif de droits (p. 116)<sup>4</sup> et la question de la possibilité d'extinction de la fiducie par le fiduciaire (pp. 291-293). Il constate également quelques lacunes aux nouveautés, notamment quant aux dérogations prévues dans le cas de l'administration fiduciaire collective (p. 206).

Par contre, et quoique cet ouvrage mérite un examen encore plus approfondi, nous pouvons déjà y déceler quelques points faibles importants. Tout d'abord, en ce qui concerne son contenu, l'auteur veut traiter de l'identité de l'institution fiduciaire québécoise sans s'attarder sur son histoire et sans dégager une vision approfondie de son originalité, qui n'est ni de Droit Civil européen ni de Common Law anglo-américaine. Ce faisant, il néglige deux aspects essentiels de son identité. En effet, premièrement, le développement passé de la fiducie québécoise préside à ce qu'elle est devenue aujourd'hui et éclaire le sort dont elle fera l'objet dans l'avenir. Car dans la mesure où l'on veut agrandir substantiellement le rayon d'action de la fiducie québécoise, ce que tous « souhaitent [raient] si ardemment » (p. 31), si « en dernier lieu, ce qui importe, c'est [que la fiducie] fonctionne bien et qu'elle soit exploitée selon son plein potentiel » (p. 34), il faut tenir compte suffisamment des particularités de la culture juridique d'ici, culture essentiellement tribulaire d'une mémoire. Pour justement éviter la voie d'une « confrontation qui prend[ra] les allures de ses aïeules » (p. 38) et dénouer les « sempiternelles discussions du passé » (p. 4), on doit mettre en place les conditions d'une culture juridique nouvelle qui respecte l'héritage de l'histoire. Cette publication aurait donc bénéficié de l'éclairage de plusieurs travaux récents sur l'histoire du

2. CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA – GROUPE CONSULTATIF SUR LA RECHERCHE ET LES ÉTUDES EN DROIT, *Le droit et le savoir*, Ottawa, CRSH, 1983, p. 74. Voir aussi R.A. MACDONALD, « Understanding Civil Law Scholarship in Quebec », (1985) 23 *O.H.L.J.* 573.

3. J. BEAULNE, *op. cit.*, note 1. Voir, par exemple, les pages 125, 159, 207, 238 et 252.

4. L'auteur voit à son sujet une « opération de mutation dimensionnelle du patrimoine » (*id.*, p. 116), un changement de « destination », qui équivaut objectivement, selon lui, à une disposition de biens.

droit privé québécois et d'autres disciplines des sciences humaines au sens large<sup>5</sup>.

Ensuite, l'auteur, qui garde constamment à l'œil le rôle possible de la Common Law, affirme que « ce portrait de la fiducie devrait nous pousser à conclure que cette dernière, quoique similaire au *trust* et à ses mécanismes, n'en demeure pas moins une institution originale et fidèle à ses racines civilistes, et qu'en conséquence toute tentative pour la comprendre, l'expliquer et l'interpréter en fonction de la *common law* ne pourrait que la dénaturer et trahir sa véritable identité » (pp. 6-7). L'auteur souhaite donc une autonomie presque complète par rapport au droit anglo-américain et écarte d'emblée les solutions éclairées de la Common Law<sup>6</sup>. Or, « ce qui

fait l'originalité d'une culture, ce n'est pas son repli sur quelque distinction originaire, mais sa puissance d'intégration<sup>7</sup> ». S'il est vrai d'affirmer que « la plupart des auteurs [penchent vers] la nécessité d'interpréter la fiducie en conformité des principes du droit civil plutôt que ceux de *common law* » (p. 45), à quoi correspondent au juste ces principes ? Que recouvrent en réalité les expressions « civiliste » et « *common law* » ? Que peut apporter concrètement le droit comparé à ce débat ? L'auteur n'explore nulle part en profondeur ces questions pertinentes. Il n'examine pas non plus les différences entre la fiducie québécoise et ses « cousines » française ou belge, tandis que les ressemblances profondes de la fiducie d'ici avec celle du droit anglo-américain sont largement sous-estimées<sup>8</sup>. L'identité québécoise ressort pourtant bien davantage lorsqu'on la compare avec celle de la France, des États-Unis ou du Canada hors Québec. Loin de nous l'idée de vouloir rompre avec l'héritage civiliste européen, mais faut-il par contre négliger l'américanité de la réalité québécoise, renier l'héritage qu'elle partage depuis déjà plusieurs siècles avec les habitants de ce continent qui est le nôtre ? Si la fiducie du Québec doit, selon cet auteur, « parfaitement s'intégrer à son environnement civiliste », peut-elle pour autant se dissocier complètement de sa réalité nord-américaine ? Nous

5. « C'est d'une mémoire d'aujourd'hui que nous avons besoin » : F. DUMONT, *Raisons communes*, coll. « Papiers collés », Montréal, Boréal, 1995, p. 105. Voir notamment E. KOLISH, *Nationalismes et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec, 1760-1840*, LaSalle, Éditions Hurtubise HMH, 1994 ; J.E.C. BRIERLEY, « Quebec's Civil Law Codification », (1968) 14 *R.D. McGill* 521 et J.E.C. BRIERLEY, « The Co-existence of Legal Systems in Quebec : « Free and Common Socage » in Canada's « pays de droit civil » », (1979) 20 *C. de D.* 277 ; D. HOWES, « From Polyjurality to Monojurality: The Transformation of Quebec Law, 1875-1929 », (1987) 32 *R.D. McGill* 523 ; S. NORMAND, « Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec : la sauvegarde de l'intégrité du droit civil », (1987) 32 *R.D. McGill* 559.

6. J. BEAULNE, *op. cit.*, note 1. Il déplore d'ailleurs en partie les « comparaisons trop fréquentes [qui] continuent à être faites entre la fiducie civile [sic] et le *trust* de *common law* » (p. 33). Il écarte toute possibilité de fiducie judiciaire (*implied trust*) (pp. 88 et 110), de déclaration unilatérale de fiducie (p. 113), de recours aux règles de la Common Law gouvernant l'administration fiduciaire (p. 174), dont la règle d'impartialité (*even hand rule*) qu'il refuse explicitement de considérer contrairement à l'ORCC (p. 193), ou encore de recours à la doctrine du *cy-près* (pp. 268 et 302), au mécanisme de modification de la fiducie (p. 275) ou à la règle de l'arrêt *Saunders c. Vautier*, [1841] E.R. 482 (p. 296). Cela ne l'empêche pas, par contre, d'admettre indirectement la pertinence de la règle de Common Law en matière de défaut du fiduciaire (*a trust shall not fail for want of*

*trustee* (p. 128 et suiv.)). En outre, le langage de l'auteur recouvre parfois celui d'une lutte : il parle ainsi de la « virginité civiliste » de la fiducie du C.c.Q. (p. 38), de l'« importation inattendue » de certains aspects du *trust* (p. 50), d'inquiétude et de crainte devant la tentation pour certains d'« adapter » des éléments du droit anglais en droit québécois (p. 107) et considère même que « tout débat sur l'*implied trust* est [...] dangereux » (p. 109).

7. F. DUMONT, *op. cit.*, note 5, p. 81.

8. En particulier, l'auteur traite beaucoup plus du droit anglais que du droit anglo-américain. Pourtant, c'est aux États-Unis que le droit de la fiducie a été développé à un degré de sophistication théorique et pratique tel qu'il demeure actuellement inégalé ailleurs dans le monde : D.W.M. WATERS, *Law of Trusts in Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1984, p. 1089.

sommes convaincue du contraire. Cette publication aurait en conséquence profité également de l'éclairage procuré par une comparaison approfondie entre la fiducie potentielle en France, la fiducie du droit anglo-américain et la fiducie du C.c.Q.<sup>9</sup>.

En fait, la pensée de l'auteur, qui s'apparente à celle des « protectionnistes<sup>10</sup> », rejoint un courant idéologique important qui tend à ne considérer le droit privé québécois qu'à partir d'un regard « authentiquement civiliste », sans préciser ce que cela signifie exactement. Cette vision plutôt « intégriste » prend cette catégorie comme absolue, niant le pluralisme de fait du droit d'ici. Cette pensée adhère donc sans condition à la conception autonomiste, qui persiste encore aujourd'hui, plutôt que d'ouvrir la voie à une réflexion plus profonde sur l'identité réelle du droit privé au Québec<sup>11</sup>. Pourtant, l'institution fiduciaire se prêterait tout particulièrement bien à cet exercice, d'autant plus qu'elle a demandé, de l'avis même de l'un de ses pères, un sens considérable de l'innova-

tion<sup>12</sup>. Qui plus est, le nouveau Code doit être interprété de façon à ouvrir le droit privé du Québec sur le monde et non tendre à redevenir un « monument » qui isole sa communauté juridique.

Enfin, l'auteur affirme vouloir porter un « regard critique, quoique positif, sur la manière dont le C.c.Q. a procédé à l'intégration de la théorie moderne du patrimoine à son droit de propriété » (p. 6). En conséquence, il ne critique pas personnellement ni la théorie classique ni la théorie moderne du patrimoine. Sur cette dernière, il écrit d'ailleurs qu'« il s'agit à [son] avis d'une technique tout à fait remarquable et aux conséquences multiples : c'est, ni plus ni moins, que l'entrée dans le miroir magique d'*Alice aux pays des merveilles* » (p. 93). Or, l'adhésion de l'ORCC en dernier recours à cette théorie ne peut-elle faire réellement l'objet d'aucune critique ? Pourquoi alors un auteur étranger parle-t-il de son sujet d'hérésie<sup>13</sup> ? J. Beaulne ne désenchantait pas le droit nouveau, mais il ne répond pas non plus lui-même de manière approfondie à la critique étrangère contre le nouveau régime québécois. Il fait donc surtout œuvre d'apologie de la réforme.

Par ailleurs, en ce qui concerne la forme, il est étonnant que le volume soit intitulé *Droit des fiducies* plutôt que « Droit de la fiducie » puisque, comme le reconnaît lui-même l'auteur, « le C.c.Q. consacre une seule

9. Comme l'écrit également J.E.C. Brierley, « [w]hy not draw upon the *expérience vécue* of the Common Law tradition in this sector? Herein lies the practical relevance in Quebec to a wholly academic reflection. The spirit of the comparative technique, which the new Quebec law of trusts so obviously invites, should be to seize upon the experience gained elsewhere with a view to adapting it to our own rationality – our own *cadre de pensée juridique* – in the problem-solving we will have to undertake » : J.E.C. BRIERLEY, « The New Quebec Law of Trusts: The Adaptation of Common Law Thought to Civil Law Concepts », dans H.P. GLENN (dir.), *Droits québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 383, à la page 396.

10. S. NORMAND et J. GOSSELIN, « La fiducie du Code civil : un sujet d'affrontement dans la communauté juridique québécoise », (1990) 31 *C. de D.* 681, 705.

11. Voir notamment à ce sujet la monographie de S. PARENT, *La doctrine et l'interprétation du Code civil*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, ainsi que D. LIZOTTE, « Chronique bibliographique – S. PARENT, *La doctrine et l'interprétation du Code civil* », (1998) 39 *C. de D.* 934.

12. J.E.C. BRIERLEY, « The Renewal of Quebec's Distinct Legal Culture: The New Civil Code of Quebec », (1992) 42 *U. of T.L.J.* 484. Cet auteur écrit encore que « thinking about the new law of trusts in Quebec [...] calls for a massive retooling of presently received ideas » : J.E.C. BRIERLEY, *loc. cit.*, note 9, 387.

13. C. Larroumet écrit en effet que « l'idée de concevoir un patrimoine sans titulaire paraît quelque chose d'aberrant. Nous n'avons pas la possibilité dans un système civiliste de concevoir l'idée d'un patrimoine qui n'appartiendrait à personne. C'est la raison pour laquelle je considère que la législation québécoise est hérétique » : C. LARROUMET, « La fiducie dans les législations étrangères, notamment anglo-saxonnes », *Les Annonces de la Seine*, no 74, 22 octobre 1992, p. 8.

fiducie, qui comporte différentes espèces, [...] mais toutes sont identiques quant à leurs éléments constitutifs. Cela représente d'ailleurs une des facettes les plus importantes des modifications proposées par le Code en la matière : celle de rassembler en une seule et même institution toutes les fiducies du droit privé québécois » (p. 91). Également, dans sa volonté de maintenir à distance la Common Law, l'auteur a choisi de conserver le vocabulaire sur la fiducie anglo-saxonne dans la langue anglaise d'origine sans s'expliquer davantage sur le sujet. Dans le contexte canadien où nous avons la chance d'avoir plusieurs ouvrages qui proposent la traduction de la terminologie de Common Law en matière de fiducie, sinon plusieurs guides qui permettent de faire un choix éclairé à ce sujet, nous aurions trouvé opportun qu'il se penche sur cette question<sup>14</sup>.

Malgré tout, on peut conclure avec certitude que ce volume fera la joie de nombreux praticiens et praticiennes du droit, juges et membres de la communauté étudiante qui l'attendaient probablement depuis plusieurs années. Il connaîtra sans doute des éditions subséquentes qui éclaireront encore mieux cet instrument remarquable maintenant devenu un concept général du droit des biens, concept qui opère, il est vrai, une révolution dans la science et la pratique juridique qué-

bécoise<sup>15</sup>. Longue vie à cette œuvre doctrinale !

Dominique LIZOTTE  
Université Laval

PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU, *Les principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées ?/The UNIDROIT Principles and the Civil Code of Québec : Shared Values ?*, Scarborough, Carswell, 1998, 200 p., ISBN 0-459-23358-0.

Depuis des décennies, divers organismes ont fait des tentatives d'unification des règles destinées à régir les contrats du commerce international. Il s'est toujours révélé extrêmement difficile de trouver un compromis entre les différents systèmes de droit dont les législateurs sont souverains et où chacun tente d'imposer sa conception du droit. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) fait partie de ces courageux organismes qui ont encore espoir de trouver un consensus international. Par l'élaboration des *Principes relatifs aux contrats du commerce international*<sup>1</sup>, UNIDROIT a établi des règles matérielles destinées à régir les contrats du commerce international, c'est-à-dire tous les contrats comportant un élément d'extranéité, excepté les contrats de consommation. Les *Principes d'UNIDROIT* constituent un modèle non contraignant dont la force obligatoire dépendra du sort que leur réserveront les différents systèmes de droit nationaux.

Le professeur Paul-André Crépeau, qui a participé à l'élaboration des *Principes d'UNIDROIT*, fait aujourd'hui le bilan et tente de déterminer si le droit québécois est au diapason de la tendance internationale. Ainsi, il s'interroge à savoir si le nouveau *Code civil du Québec* a intégré ces principes.

14. Pour mieux connaître la Common Law en français, voir : CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES – UNIVERSITÉ DE MONCTON, *Vocabulaire de la « common law » – Droit des fiducies*, t. 2, Moncton, Éditions du Centre universitaire de Moncton, 1982; GOUVERNEMENT DU CANADA, *Lexique juridique des lois fédérales*, bulletin de terminologie 192, Ottawa, Secrétariat d'État et ministère de la Justice du Canada, 1989; et GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, *Lexique anglais-français du droit en Ontario*, Toronto, Ministère du Procureur général, 1984. Pour des textes d'orientation plus générale, voir W. SCHWAB, « La fiducie en droit québécois », dans J.-C. GÉMAR (dir.), *Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique*, Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1982, p. 243, ainsi que É. GROFFIER et D. REED, *La lexicographie juridique – Principes et méthodes*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990.

15. J.E.C. BRIERLEY, *loc. cit.*, note 9, 386. Voir aussi J.E.C. BRIERLEY, « Substitutions, stipulations d'inaliénabilité, fiducies et fondations », (1988) 3 C.P. du N. 243, 254.

1. INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ, *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, Rome, UNIDROIT, 1994 (ci-après cités : « Principes »).